JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS

MONACO - FRANCE ET COLONIES 600 franca ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 20 france Les abonnements partent du 1" de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES: 80 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 420 du 27 Juin 1951 convoquant le Consell National en session extraordinaire (p. 501).

ARRETES MINISTERIELS

Arrête Ministèriel nº 51-105 du 22 juin 1931 portant modification des statuts de la société anonyme monegasque dénommée : « Les Produits Caramello » (p. 502).

Arrêté Ministériel nº 51-106 du 22 juin 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 19 octobre 1945 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Établissements, Maguy » (p. 502).

Arrêté Ministériel nº 51-107 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ; « Société Monégasque d'Assalnissement » (p. 503).

Arrêté Ministériel nº 51-108 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Primeurs » (p. 503).

Artété Ministériel nº 51-109 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ; « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation » en abrégé « C.O.M.I.E.X.» (p. 504).

Arrêté Ministériel nº 51-110 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Bisculterie de Monaco » (p. 504).

Arrêté Ministériel nº 51-111 du 22 juin 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois » (p. 504).

Arrêté Ministériel nº 51-112 du 22 Juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Compagnie des Grands Vins d'Oranie » en abrégé « Covindor » (p. 505),

Arrêté Ministériel nº 51-113 du 23 Juin 1951 relatif aux plaques minéralogiques des véhicules automobiles (p. 505).

Arrêté Ministériel nº 51-114 du 26 juin 1951 autorisant la création du Syndicat Patronal des Entreprises de Remise et de Tourisme (p. 506).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Fêtes de la Saint-Jehn (p. 506). Concours National Monégasque d'Affiches (p. 506). A la salle des Variétés: Blanche Neige et les sépt natins (p. 507). L'Harmonle de Montceau-les-Mines à Monaco (p. 507).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 507 à 514).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 420 du 27 juin 1951 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III, PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avone Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 2 juillet 1951.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé:

- 1º Budget Rectificatif.
- 2º Questions diverses,

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le 16 juillet 1951.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince: Le Secrétaire d'État, A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 51-105 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Produits Caramello».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 mars 1951 par M. André Caramello, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Prodults Caramello », tenues à Monaco les 17 mars et 10 mai 1951, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 Janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1951 :

Arrêtone :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Produits Caramello » en date du 17 mars 1951 portant :

1º) Modification de la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Monégasque S.A.T.I.C. » et conséquemment modification de l'article 1 des statuts ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Milliors (5.000.000) de francs par l'émission de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune, de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts;

3º) Modification des articles 10 et 22 des statuis.

ART. 2.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 10 mai 1951, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

Aur 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-106 du 22 juin 1951 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 19 octobre 1945 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Maguy ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souvernine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

1942; Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1951.

Arretone :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 19 octobre 1945 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Maguy » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui sulvront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa daté, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale,

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux uin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État, Le Consellier de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-107 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Assainissement ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 mai 1951, par M. Raynaud P., demeurant à Paris, 18^{me}, 67, avenue Henri Martin, agissant en vertu des pouvoirs à lui confèrés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque, dénommée « Société Monégasque d'Assainissement»;

Vu le procès-vérbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 avril 1951 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1951.

Arritone

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Monégasque d'Assainissement en date du 30 avril 1951, portant augmentation du capital social de la somme de trois cent soixante-quinze mille (375.000) francs à celle de trois millions (3.000.000) de francs par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de sept cent cinquante (750) francs à celle de six mille (6,000) francs et conséquemment modification de l'article 6 des statuts

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY,

Arrêté Ministériel nº 51-108 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Primeurs ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 mai 1951 par M. Edouard Rau, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Condamine, 4, avenue Crovetto Frères, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Primeurs » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 2 mai 1951 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale:

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942 :

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco-Primeurs », en date du 2 mai 1951, portant augmentation du capital social de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs, à celle de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs par l'émission au pair de mille (1.000) actions de cinq mille (5.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY, Arrêté Ministériel nº 51-109 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation » en abrégé « C.O.M. I.E.X. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 avril 1951 par M. Lecallle B., président délégué de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « C.O.M.I.B.X. », demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue Bon Voyage, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 14 avril 1951, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1951.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation » en abrégé « C.O.M.I.E.X. », en date du 14 avril 1951, portant:

- 1º modification de l'article 2 des statuts (objet social).
- 2º augmentation du capital social de la somme de deux millions (2,000,000) de francs à celle des dix millions (10,000,000) de francs par prélèvement d'une somme de huit millions (8.000.000) de francs sur la réserve extraordinaire et conséquemment modification de l'article 4 des siatuts;
 - 3º modification des articles 5 et 8 des statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

M. le Conselller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un.

> P. le Ministre d'État. Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-110 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco».

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la demande présentée le 28 mai 1951 par M. Pierre Mauvu la defiande presente le 20 mai 1931 par la riente mau-rin, président-délégué de la « Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Bisculterie de Monaco», demeurant à Monaco-Condamine, 14, boulevard Prince Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladité société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le

22 mars 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 sepiembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souvemine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1951.

Arritons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de la Chocolaterie et Bisculterie de Monaco », en date du 22 mars 1951, portant augmentation du capital social de la somme de dix millions (10.000.000) de francs à celle de vingt millions (20.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publices au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juln mil neuf cent cinquante et un.

> P. le Ministre d'État. Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-111 du 22 juin 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois », présentée par M. René de Cassan-Floyrac, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 14, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet recu par Mº Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 30 mars 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale:

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1951;

Arretone :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 mars 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés Intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-112 du 22 juin 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Compagnie des Grands Vins d'Oranie » en abrégé « Covindor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Berenguier Théophile, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne, Flor-

Palace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Grands Vins d'Oranie » en abrégé « Covindor », tenues à Monaco les 22 février et 8 mars 1951, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai

Arretone:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie des Grands Vins d'Oranie » en abrégé « Covindor », en date du 22 février 1951, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Distillerie de Monaco », et conséquemment modification de l'article [4^t des statuts.

ART. 2.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 8 mars 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission au pair de Huit Cents (800) actions nouvelles de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux uin mil neuf cent cinquante et un.

> P. le Ministre d'État, Le Conseiller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 51-113 du 23 juin 1951 relatif aux plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{et} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1936 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{or} décembre 1928 ;

Vu l'Ordonnanco Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1564 du 15 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1ºr décembre 1928 sur la circulation;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{or} décembre 1928 sus-visée :

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 520 du 30 novembre 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{èt} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1951.

Arrêtona :

ARTICLE PREMIER,

A compter du 1°r juillet 1951, les plaques minéraloglques instituées par l'Arrêté Ministériel nº 51-41 du 12 mars 1951, sus-visé, devront obligatoirement être apposées, dans les conditions prévues par les articles 1, 2 et 3 dudit Arrêté, sur les véhicules automobiles immatriculés dans la Principauté, à l'exception des motocyclettes et vélomoteurs.

ART. 2.

Les infractions aux prescriptions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'Ordonnance Souveraine nº 1564 du 13 mars 1934 sus-visée.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement peur les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois Juin mil neuf cent cinquante et un.

> Le Ministre d'État, P. Voizand.

Affiché au Ministère d'État le 25 juin 1951.

Arrêté Ministériel nº 51-114 du 26 juin 1951 autorisant la création du syndicat patronal des entreprises de remise et de tourisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux ;

Vu la Loi nº 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi nº 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats;

Vu la demande d'approbation de statuts formée par le syndicat patronal des entreprises de remise et de tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1951.

Arratona :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal des Entreprises de remise et de tourisme est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART: 3.

Toute modification aux statuts sus-visés dovra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État:
P. VOIZARD.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Fêtes de la Saint-Jean,

Conformément aux traditions ancestrales, la Chapelle du Palais, qui porte le vocable de Saint Jean-Baptiste, s'est ouverte, au soir du 23 juin, pour une cérémonie publique, placée sous l'égide du Comité des Traditions monégasques.

En l'absence de S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, Mgr. Laffite, vicaire général, assisté de M. le chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, présidait cet office, célébré par le R.P. Pennel, Oblat de Saint-François de Sales, qui représentait le T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, actuellement à Rome.

Les chants de circonstance ont été exécutés par la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de son maître de chapelle, M. l'abbé Henri Carol.

Le Maire de Monaco et ses adjoints, les Membres des Malsons civiles et militaires de S.A.S. le Prince Souverain, M. le Conseiller Lucien Bellando de Castro, président et les membres du Comité des Traditions Monégasques se trouvaient aux premiers rangs de l'assistance qui vénéra la relique du Précurseur.

A l'issue de cette cérémonie, un seu de joie a été allumé, Place du Palais par les valets de pied de S.A.S. le Prince Souverain.

Concours National Monégasque d'Affiches.

Le 25 juin, au Commissariat général au Tourisme, le jury du concours national monégasque d'Affiches s'est réuni sous la Présidence de S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État. MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Charles Palmaro, Maire de Monaco, Antony Noghès, président de l'Automobile-Club et de l'International Sporting-Club, Joseph Fissore, architecte en chef du Gouvernement, Stone, chef de publicité de la Société des Bains de Mer. Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme; qu'assistait M. Sosso, directeur de l'Imprimerie Nationale, participaient aux délibérations qui avaient pour objet de désigner les lauréats du concours ayant pour thème : Voyage, symbole de liberté. 27 projets étaient présentés. Les récompenses sulvantes ont été attribuées :

1er Prix (20,000 mille francs offerts par S. A. S. le Prince Rainier III): M. Georges Renhard.

2¹⁰⁶ Prix (une médaille en vermeil offerte par S. A. S. le Prince Rainler III): M. Xavier Coudures.

3^{me} Prix (une plaquette en bronze offerte par le Commissariat général au Tourisme): M. Georges Mattei.

Ces maquettes vont participer au Concours international organisé par la commission européenne du Tourisme entre les dix-huit pays membres de cette commission.

A la Salle des Variétés : « Blanche Neige et les Sept Nains ».

Le 23 juin, en soirée, et le lendemain, en matinée, à la Salle des Variétés, les benjamins du Studio ont donné, dans une mise en scène de M^{mo} Geneste Brousse, avec ure chorégraphie de M^{mo} Lydie Bollo-Bal, et des décors d'Henri Béraudo, une féreir musicale en trols actes et un prologue de Martial Bouin, d'après le conte de Grimm: « Blanche Neige et les sept nains ». M^{mo} Andrée Créput, M¹¹⁰ Jacqueline Giraudot, M. Jean Ratti, et M¹¹⁰ Palmyre Borelli, entourés de M¹¹⁰⁰ Nadette Vermeulen, Jeannine Allollo, Danielle Lubatti, Josiane Schellino, Arlette Combouilhaud, Josette Bevacqua, Marie-Thérèse Schultze ainsi que les benjamines du Corps de Ballet en étaient les charmants protagonistes tandis que M^{mo} Rose-Husson lenait avec brio le piano d'accompagnement. Ce délicieux spectacle a remporté un tel succès qu'il est question de le redonner l'hiver prochain.

L'Harmonie de Montceau-les-Mines à Monaco.

Le 24 juin, cette remarquable phalange, qui groupe des travallleurs des Houillères de Blanzy, et a, depuis sa création en 1880, remporté de nombreux succès, a été accueillie à Monaco par les soins de la Municipalité.

A 16 heures, l'Harmonie s'est rendue sur la Place du Palais et a donné une brillante exécution de l'Hymne Monégasque et de la Marseillaise sous les fenêtres de S.A.S. le Prince Rainier III qui a daigné manifester Sa particulière satisfaction en octroyant au chef, le maître Gustave Babelles, la Médaille d'argent de Son Avènement.

A 17 heures, ces excellents musiciens ont donné sur les Terrasses du Casino, en présence de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, un concert qui comprenait des œuvres de Saint-Saëns, Wagner, Lalo, Dukas, et Borodine, exécutées avec une flamme, une cohésion et une science qui ont déchâné les bravos de l'assistance. A l'issue de cette manifestation un vin d'honneur leur a été offert, au cours duquel un musicien de l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, M. Frolla, corseiller communal, a exprimé à ces hôtes de passage les félicitations de la Municipalité et de la population monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

A V I 8

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme « OFFICE INTERNATIONAL ECONOMIQUE » dont le siège social est à Monaco 5, avenue de la Gare,

sont invités à remettre au Syndic, Paul DUMOL-LARD demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion par les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Étude de Mº Jean-Charles RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Mozaco

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque «LES BEAUX LIVRES», au capital de 3.000.000 de francs, M. Gaston RENSON, commerçant, demeurant « Villa Lujernetta», Boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'éditions, librairie, papeterie, qu'il possède et exploité nº 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté

dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signe 1 J.-C. Ruy.

Étudo de Mº Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 mai 1951, M. Alexandre CHAUMARD, commerçant, demeurant, à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Marcel DIBBOLD, commerçant, demeurant à Beausoleil, 42, boulevard de la République, un fonds de commerce de boucherie, et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo Villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signe: A. Sertimo.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ CAFFAREL

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 Mai 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 1951, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUT

TITRE I

Formation de la Société — Objet Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des actions ci-après créées, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : le commerce et la fabrication de tous produits de chocolaterie et de confiserie

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ CAFFAREL ».

ART. 4.

Le siège de la société est à Monaco, nº 11, rue Florestine. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société est formée pour une durée de quatrevingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts. Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Fonds Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune. Les actions seront souscrites en numéraire et payable en totalité lors de la souscription.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts par l'assemblée constitutive et jusqu'à concurrence de vingt millions de francs, le capital social pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de vingt millions de francs, le capital de la présente société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émettra de nouvelles actions qui seront attribuées et libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant si le Conseil estimalt utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation de capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social pourra également être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire sera, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettrel'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 8.

Les titres définitifs d'actions seront obligatoirement au porteur, extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, et à défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

ART. 10.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques et par le ministère du Notaire soussigné, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente des dites actions s'imputera, dans les termes de droit, ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 11.

La cession des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts comme un actionnaire majeur et libre et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en palement.

TITRE III Obligations

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts par l'Assemblée Générale Constitutive, à émettre, suivant les besoins de la société, en une fois ou par tranches, un capital obligataire ne dépassant pas le capital nominal des actions émises.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêts, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

Les obligataires seront constitués en Société Civile dont les frais matériels seront à la charge de la présente société.

TITRE IV

Administration — Direction

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux à neuf membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toutefois, le délégué d'un conseil de société anonyme, pour devenir administrateur de la présente société devra être agréé préalablement à sa désignation par le conseil d'administration de la présente société.

ART. 18.

Le Conseil sera renouvelé au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 19.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 20

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur que le conseil désigne.

Le Conseil peut désigner aussi un Secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'administration est valablement représenté par son Président ou par des fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil devra avoir un délégué, accrédité, qui pourra être choisi en dehors du Conseil, résidant à Monaco, pour le représenter légalement en tout temps auprès des autorités, soit administratives, soit judiciaires.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'administrateur-délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix ; sauf au cas où le Conseil ne comprend que deux membres, les délibérations devant alors être prises à l'unanimité ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23.

Les décisions sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par le Président et le Secrétaire et, à leur défaut, par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le Président du Conseil et, à son défaut, par un adminis-

trateur.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient ; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes,

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts et notamment en ce qui concerne l'emprunt obligataire défini à l'article 16; il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt, et ses époques de paiement. Il confère s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets, devis pro-

posés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges. Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans palement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et éffets de commerce : il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations,

Il autorise toutes instances judicaires soit en demandant, soit en défendant et représente la société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourront avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'atermolement fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

Il intéresse la société, suivant le mode cu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créanciers et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge la plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour,

Il soumet, à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le slège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au conseil, sont d'allleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout administrateur représentera la société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées des sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque,

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs et mandataires à consentir des subtitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entréprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Lè Conseil reçoit :

1º Une allocation forfaltaire, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale et maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée;

2º Un tantième de dix pour cent calculé sur les bénéfices bruts, après prélèvement des amortissements ce tantième est passé directement par frais généraux.

Les membres du Conseil d'Administration se répartissent, suivant tel réglement intérieur qu'ils établiront entre eux, la valeur de cette allocation et de ce tantième.

Les administrateurs délégués ont droit, en outre, à l'allocation particulière qui peut leur être accordée, conformément à l'article 24 ci-dessus.

TITRE V

Commissaires

ART. 28.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

. Art. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée générale, un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des

actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-cl usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART, 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les trois mois de la fin de l'année sociale.

L'Assemblée générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital social existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée sera convoquée. Elle délibèrera valablement, quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois d'actions sans ilmitation et ce tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées, par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les Associations et Etablissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnéllement actionnaires de la présente société,

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de

convocation, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôts dans les Banques désignées par le Conseil d'Administration seront admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au Siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires pourront prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et cople du rapport des commissaires. Ils pourront également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 34.

Les Convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le « Journal de Monaco ».

Pour la première Assemblée constitutive, ce délai sera réduit à huit jours.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, ou à son défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne le Secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Admi-

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 36.

L'Assemblée générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le bilan ; elle statue sur les résultats de l'exercice ; donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs ; fixe le dividende ; nomme les nouveaux administrateurs et commissaires des comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mis à la disposition du conseil et la rémunération des commissaires des comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

L'assemblée générale annuelle ou tout autre assemblée générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas provus réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

- 1º Affecter à la constitution des réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2º Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3º Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;
- 4º Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social, et leur remplacement par des actions de jouissance;
- 5º Donner tous pouvoirs au conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées non prévues à l'article 24 ci-dessus et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le conseil désire l'avis de l'assemblée générale.
- 6º Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la société,

ART. 37.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

- 1º L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies;
- 2º La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- 3° La modification de la répartition des bénéfices:
- 4º La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages su les autres actions ou conférant

des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

- 5º La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;
- 6º La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;
- 7º Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la société;
 - 8º La modification partielle de l'objet social;
- 9º Le changement de la dénomination de la société;
- 10º Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du conseil d'administration;
- 11º Toutes modifications, compatibles avec la Loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'État. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au « Journal de Monaco », avec mention de l'approbation Souveraine.

TITRE VII.

Inventaire — Répartition des Bénéfices Amortissement — Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'assemblée générale qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être comprises la somme nécessaire pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toute somme destinée aux divers amortissements que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société ou à tous fonds de prévoyance créés par lui en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations.

Les bénéfices seront ainsi partagés :

- 1º Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve;
- 2º Une somme suffisante pour servir un dividende-intérêt de six pour cent sur le capital nominal, sans que, si les bénéfices ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes;
- 3º Le surplus sera attribué, sulvant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 40.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 39.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée pour quelque cause que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir l'intérêt à six pour cent l'an sur les versements opérés sur les actions, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excèdera le dixième du fonds social.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de ladite assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les administrateurs ou par les commissaires de réunir l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 42.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation est faite par le conseil d'administration auquel sont adjoints deux liquidateurs actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes : D'abord, les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 39.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera sur les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social mobilier et immobilier par vente amiable ou judiclaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties même hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE IX

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la société et les actionnaires, les administrateurs et la société, les administrateurs ès-qualités et les actionnaires et les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Toute action, collective ou individuelle, contre la société ou les administrateurs, doit être préala-

blement communiquée à l'assemblée générale, dont l'avis sera soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande.

Cette communication devra être faite un mois, au moins, avant l'assemblée générale, au conseil d'administration qui sera tenu de la porter à l'ordre du jour.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

TITRE X

Juridiction.

ART. 44.

Pour l'exécution du présent acte, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut de domicile, tous actes ou exploits seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 45.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après:

- 1º Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'État;
- 2º Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement, certifiée exacte par le fondateur.
- 3º Et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur dans la forme ordinaire, comme il est dit à l'article 34, aura reconnu la sincérité de la déclaration, nommé les premiers administrateurs, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

4º Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprehere un nombre d'actionnaires représentant la moité au moins du capital social; elle délibèrera à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette délibération, quel que soit le nombre d'actions

dont il sera propriétaire ou porteur ; il aura autant de voix qu'il aura de fois d'actions sans limitation, mais il aura au moins une voix, même au cas où il serait porteur ou propriétaire d'au moins une action.

TITRE XII.

Publications.

ART. 46.

Les publications de la société auront lieu dans le « Journal de Monaco ».

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 1951.
- III. Le brevet original des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 26 juin 1951.

Monaco, le 2 juillet 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de Mº Louis AUREGLIA Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Mº Auréglia, notaire soussigné, le 22 juin 1951, M^{me} Marie-Louise DALAN, commerçante, épouse de M. Gaston SCHENOWITZ, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, a vendu à M^{me} Jeanne-Marie-Louise JUNGMANN, sans profession, veuve de M. Ulysse-Alphonse MARQUILLY, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signe : L. AUREGLIA.

Étude de M⁶ JEAN-CHARLES REY,
Docteur en Droit, Notaire
12, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

"MÉDITERRANÉE S. A."

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 18 juin 1951.

I. Aux termes de 2 actes reçus en brevet le 30 avril et 13 juin 1951, par Mo Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « MÉDITERRANÉE S.A. », une société anonyme dont le siège social est nº 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger: le négoce, l'importation, l'exportation, le transit, le courtage et la commission des fruits secs et légumes secs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Il est créé en dehors du capital social mille parts de fondateur, sans valeur nominale, toutes au porteur, domant droit, à leurs propriétaires, à une participation globale de trente pour cent, soit trois/dix-millièmes chacune:

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 16 des statuts; b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société après amortissement du capital des actions, conformément à l'article 16 des statuts.

Les propriétaires desdites parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un sur les parts de fondateur.

Les mille parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, au fondateur de la société.

ART. 6,

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la réquête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses régistres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un Consell composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable. Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

- a) cinq pour cent pour servir à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que ce fonds atteigne un dixième du capital social;
- b) et somme nécessaire à servir, au capital des actions, un premier dividende de six pour cent sur leur valeur nominale, non amorti.

Le dixième du solde, existant après les prélèvements ci-dessus, est attribué au conseil d'administration qui en disposera comme il l'entendra.

Le surplus est attribué à concurrence de soixantedix pour cent aux actions et de trente pour cent aux parts de fondateur.

A l'expiration de la société et après règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; sur le surplus, il est attribué trente pour cent aux parts bénéficiaires et les soixante-dix pour cent restants sont répartis entre les actionnaires.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.—Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 1951.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 juin 1951.

Monaco, le 2 juillet 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de Mº AUGUSTB SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26. avenue de la Costa - Monte-Carlo

GESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par Mº Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 12 avril 1951, la Société anonyme monégasque dite « BONNETERIE DES MOULINS » au capital de un million de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a vendu à M. Charles SALGANIK, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, bis boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bas, sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de Mo Settlmo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1951,

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M⁶ Jean-Charles RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monace

DESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 15 et 21 juin 1951 par le notaire soussigné, M. Bernard-René-Robert BLANCHELANDE, commerçant, et M^{me} Odette-Henriette CROIZE, sans profession, son épouse domiciliés et demeurant 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Marcel-Louis-Eugène GIROUARD, industriel, domicilié et demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais, vins fins, spiritueux et parfumerie, connu sous le nom de «THE RIVIERA SUPPLY STO-RES», exploité 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds vendu, entre les mains des acquéreurs, domicile élu par les parties.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signé: J.-C. Rey.

Étude de M⁶ Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juin 1951, par le notaire soussigné, M. René BIAMONTI, agent immobilier, demeurant 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco a acquis de M. Henri-Sébastien-Joseph-Bernard CIA-CHERI, agent immobilier, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de ventes, achats, locations, immeubles, villas, appartements, fonds de commerce et gérances d'im-

meubles, exploité 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et devant être transféré « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 2 juillet 1951.

Signe: J.-C. RBY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 avril 1951, par M° Rey, notaire soussigné, M^{me} Raymonde-Jeanne LECLERC, sans profession, domiciliée et demeurant n° 6, rue Guibal, à Nantes, a acquis de M^{me} Renée MICHAUX, commerçante, demeurant n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et de M. Ernest VALERI, commerçant, et M^{me} Rose-Marie-Noelle MUSSO, aussi commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel et pension de famille avec restauration pour les locataires, connu sous le nom de « HOTEL MEDICIS », exploité n° 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL (Deuxième Insertion)

Sulvant acte reçu par Mº Settimo, notaire à Monaco, le 20 juin 1951, M^{mo} Madeleine-Eugénie AN-CEAU, sans profession, demeurant à Monte-Carlo,

4, boulevard des Moulins, veuve de Monsieur Henri Comte de la GRANDVILLE a cédé à M^{me} Yolande-Lucienne-Marguerite ARCHEVEQUE, commerçante, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Pierre QUINTANA, demeurant à Monte-Carlo, 13^o Boulevard Princesse-Charlotte, tous ses droits au bail des locaux situés à Monte-Carlo, Villa Claude, 5, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Mº Settimo, notaire à Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº JEAN-CHARLES RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1º Statuts de la société anonyme monégasque «BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTO-RAL», au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est nº 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, établis, en brevet, suivant acte reçu, le 24 janvier 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 16 juin 1951.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 juin 1951, par le notaire soussigné.
- 3º Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 juin 1951 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour,

ont été déposées, le 30 juin 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 2 juillet 1951.

Signé : J.-C. Rey.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES PEAUX ET CUIRS

en abrègé 'S. A. P. E. C."
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º Statuts de la société monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DES PEAUX ET CUIRS», en abrégé « S. A. P. E. C. », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est nº 5, rue Augustin Vento, à Monaco, établis, en brevet, aux termes de 3 actes reçus, les 24 novembre 1950, 10 janvier et 15 mars 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 11 juin 1951.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 11 juin 1951, par le notaire soussigné.
- 3º Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 juin 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour,

ont été déposées, le 23 juin 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signé: J.-C. Rey.

DISSOLUTION JUDICIAIRE DE SOCIÉTÉ DE FAIT

Suivant jugement en date du 7 juin 1951, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré dissoute l'association de fait ayant existé depuis mai mil neuf cent cinquante entre M. Henri GIACCHERI demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, d'une part, et M. Adrien RAFFY, demeurant à Monaco, villa de l'Etoile, Boulevard de Belgique d'autre part, la dite association ayant eu pour but l'exploitation d'un commerce d'alimentation en gros dénommé « LES DENRÉES ALIMENTAIRES DE MONACO».

Le Tribunal désigne en qualité de liquidateur de ladite association, M. Fernand MASCAREL, expert-comptable, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Oppositions, s'il y a lieu au dit cabinet de M. MASCAREL, dans les vingt jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1951.

Signe: MASCAREL.

Étude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notsire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses on abrégé "s. m. p. q. "
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que :

- 1º L'expédition des statuts de ladite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEU-SES », en abrégé « S. M. B. G. » au capial de 75.000.000 de francs, dont le siège social est nº 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 11 janvier 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire par acte du 28 février 1951,
- a été déposée, le 4 mai 1951, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco,

Et que les expéditions des actes ci-après :

2º. Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 février 1951, par le notaire soussigné,

- 3º Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 mars 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.
- 4º Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 juin 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 30 juin 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1951.

Signe 1 J.-C. REY.

BULLETIN

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappes d'opposition.

Bxploit de M^a Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Sulvant exploit de Mº Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, huissier à Monace, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents france, de la Société anonyme de l'Hôtel-Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, pertant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintevees d'opposition,

Exploit de M⁴ Jean-J. Marquet, huissier à Monaeo, en dete du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

SOCIÉTÉ ANONYME

Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie et de Linge

Au Capital de 5.000.000 de francs Siège social : 13, rue Florestine, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLO-GERIE ET DE LINGE » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 19 juillet 1951 à 16 h. au siège social, 13, rue Florestine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1950;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes et quitus aux administrateurs s'il y a lieu;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Nomination d'un deuxième Commissaire aux comptes titulaire;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

DIPLOMATES FONCTIONNAIRES

VOUS TROUVEREZ

INDUSTRIELS COMMERÇANTS

L'ANNUAIRE OFFICIEL

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO 1951

LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS COMPLETS SUR

La Maison de S. A. S. le Prince. — Le Conseil de la Couronne. Le Ministère d'État et le Corps Consulaire. — Les Assemblées. Les Services Judiciaires. — Les Services du Gouvernement. La Force Publique. — L'Organisation Municipale. Les Institutions Internationales. — Les Administrations Mixtes. Les Établissements Publics. — Les Institutions Privées.

AINSI QUE

Des Renseignements Administratifs économiques et statistiques et des notes historiques sur Monaco et ses Souversins.

1 vol. in-16 rais., relié plein péga, armoiries et titre or, 464 p.

990 fr.

Adressez vos Commandes et Demandes de Renseignements à L'Imprimerie Nationale de Monaco

Place de la Visitation MONACO - VILLE LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉS SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1° Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouverç sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)